

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du **02 MAI 2019**

modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label »

NOR : INTS1910113A

***Publics concernés :** exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploitants des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, particuliers, services de l'État.*

***Objet :** reconnaissance d'équivalence d'un label et modification des annexes de l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label »*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** L'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label » est modifié pour :*

– reconnaître l'équivalence du label « qualité des formations au sein des auto-écoles » délivré par SGS ICS ;

– permettre une liberté de choix, pour les élèves, de bénéficier de cours collectifs dans leur parcours de formation (critère 3.1). En outre, les écoles de conduite et associations labellisées devront uniquement promouvoir et non obligatoirement proposer les formations complémentaires dites « post-permis » (critère 1.5).

***Référence :** Ce texte peut être consulté sur le site Légifrance - <http://www.legifrance.gouv.fr>*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-9, R. 213-1 à R. 213-9 et D. 214-1;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label » ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 26 février 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 7.5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7.5 – Sont reconnus équivalents au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite », pour accéder aux droits et dispositifs particuliers prévus à l'article L. 213-9 du code de la route, les certifications et les labels suivants :

– la certification AFAQ ISO 9001 : 2015 appliquée aux organismes de formation professionnelle continue délivrée par AFNOR Certification pour une durée de trois ans à compter du 4 février 2019 ;

– le label LA/QAE/01 « qualité des formations au sein des auto-écoles » délivré par SGS ICS pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. »

2° Les annexes sont remplacées par les annexes au présent arrêté.

Article 2

Le délégué à la sécurité routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **02 MAI 2019**

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la sécurité routière,

Emmanuel BARBE

